

*POUR REPUBLIQUE FRANCAISE*

-----  
*DEPARTEMENT DE LA MARNE*

-----  
*ARRONDISSEMENT DE REIMS*

-----  
*CANTON DE MOURMELON VESLE ET MONTS DE CHAMPAGNE*

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREPAIL**  
**SEANCE DU 11.04.2024**

**Ordre du jour**

Monsieur le Maire présente les délibérations à l'ordre du jour, elles sont toutes adoptées à l'unanimité des membres du conseil.

En ce qui concerne la station de pompage, Cyril BEAUFORT explique au conseil que des travaux de nettoyage des filtres à sable ont été effectués. Pour ce qui est de la source, lors de sa visite, l'hydrologue de la commune a constaté que cela n'avait pas bougé mais que l'eau était montée au dessus de la serrure. Un contrôle de la source sera effectué tous les 6 mois. La commune versera une subvention exceptionnelle si besoin.

Ghislain OLIVIER présente au conseil la nouvelle étiquette prévue pour le champagne de la commune, les membres du conseil en sont satisfaits. Il précise également aux membres du conseil que les vignes de la commune sont désormais certifiées.

En ce qui concerne le fleurissement de la commune ; Pascale REDON informe le conseil qu'il est en bonne voie, des plantes vivaces ont été installées et les jardinières de géraniums le seront bientôt également.

Pour ce qui est de la marche Strasbourg/Paris une étape est prévue entre Condé sur Marne et Trépail. Elle aura lieu le 27 avril 2024 les gens de Trépail volontaires pour marcher, seront emmenés jusqu'à Condé sur Marne par autobus.

En ce qui concerne le bus France Service Monsieur le Maire précise au conseil qu'il passe les voir à chacune de leurs venues, ils ont 2 à 3 personnes à chaque fois.

Pour ce qui est des fouilles archéologiques, la DRAC a donné son accord pour une nouvelle campagne de fouille sur le territoire de la commune.

En ce qui concerne la maison ruelle Jean Lefèvre, l'arrêté de cessibilité a été retiré de l'affichage et l'attestation d'affichage retournée en préfecture. Les différents fournisseurs de réseaux ont été prévenus, afin que les travaux nécessaires soient entrepris.

Monsieur le Maire fait passer la lettre du sénateur.

Pour ce qui est du contrat de maintenance RICOH, le conseil est pour le maintien du contrat actuel, Monsieur le Maire va se charger des formalités.

Monsieur le Maire transmet au conseil une invitation du grand Reims pour visiter la station d'épuration de Reims.

**TOUR DE TABLE**

Sylvie GERARD MAIZIERES informe le conseil de la prochaine mise en place d'une nouvelle charte pour le Parc. Elle explique également au conseil que le conseil départemental voit ses ressources s'amenuiser notamment en raison de la baisse importante de la taxe sur les opérations notariales. Et que plus de 70 % de ses ressources sont consacrées au pôle social.

Pascale REDON demande s'il est possible d'installer des cendriers au niveau de la bibliothèque, Monsieur le Maire lui répond qu'il va faire le nécessaire.

Alain GUILLAUME informe le conseil que L'ASA a voté son budget le 02 avril dernier ;

Eric LAFFARGUE : RAS

Brice BEAUFORT informe le conseil du bon état de fonctionnement des vestiaires au stade de foot.

Guillaume ELIE informe le conseil de la tenue de l'assemblée délibérante de l'amicale des sapeurs pompiers en février dernier et que depuis Vincent BROUILLARD n'est plus le président.

Ghislain OLIVIER : RAS

Cyril BEAUFORT demande s'il est envisagé de remettre en eau le lavoir.

Arnaud BEAUFORT remercie la commune d'avoir procédé aux travaux de rafraîchissement du chemin des basses neigettes.

Fin de la séance 21h17

## **Annexe : les délibérations**

### **DELIBERATION 2024-02- : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B séries relatifs aux impôts locaux et aux vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

### **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35.48%

- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 15.05%

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 25.38 %

de charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

### DELIBERATION 2024-03 : VOTE DES SUBVENTIONS 2024

Monsieur le Maire présente les propositions de subventions de fonctionnement aux associations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents**

#### **DECIDE**

- **D'ADOPTER** les subventions suivantes :

NOM DES BENEFICIAIRES	MONTANT ATTRIBUE
ADMR	400.00 €
Association sportive de Trépail	400.00 €
Club des Galipes	500.00 €
Confrérie Saint Vincent	400.00 €
Longue Vie de Champagne	300.00 €
ANEV	50.00 €
<b>Total</b>	<b>2050.00 €</b>

### DELIBERATION 2024 -04 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Après présentation du compte financier unique 2023  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023,  
Constatant les résultats du compte administratif,

#### **DECIDE**

**D'AFFECTER** le résultat comme suit :

- Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c1068) : **77 077.67 €**
- Solde disponible affecté comme suit affectation complémentaire en réserves pour les recettes d'investissement (c1068) : **77077.67 €**
- Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) : **462 929.18 €**

### DELIBERATION 2024-05 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Après présentation par Mr le Maire,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**  
**D'ADOPTER** le budget primitif 2024 équilibré comme suit :

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

Dépenses 948 248.28 €  
Recettes 948 278.28 €

#### **SECTION INVESTISSEMENT**

Dépenses 288 019.71 €  
Recettes 288 019.71 €

### DELIBERATION 2024- 06 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222- 3 ;
- Vu la délibération portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
- Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget principal ;

- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres, moins M. le Maire qui ne prend pas part au vote, **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 du budget principal et **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DELIBERATION 2024-07 :INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique ,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024

Monsieur le Maire expose les faits au conseil

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, ô l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Etre employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 C à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

**APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles**

' FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant

o Inférieure ou égale à 23 700 C	E (max: 800 G)
o Supérieure à 23 700 C et inférieure ou égale à 27 300 €	C (max : 700 C) Supérieure à
27 300 C et inférieure ou égale à 29 160 C	C (max : 600 C)
o Supérieure à 29 160 C et inférieure ou égale à 30 840 C	C (max: 500 C)
o Supérieure à 30 840 C et inférieure ou égale à 32 280 C	C (max: 400 C)
o Supérieure à 32280 et inférieure ou égale à 33600C	C (max:350C)
o Supérieure à 33 600 C et inférieure ou égale à 39 000 C	C (max : 300 C)

Le montant de la prime proposée sera de 350 euros pour chaque agent concerné, à compter du 1<sup>er</sup> MAI 2024 et sera versée en une seule fois.

#### DELIBERATION 2024- 08 REAJUSTEMENT RIFSEEP

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment I 'article 20,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de I 'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-S13 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU I 'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour I 'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014, VU I 'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour I 'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du (dès sa parution) pris pour I 'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDEF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-39 en date du 14 décembre 2016 VU l'avis du comité technique en date du 19 avril 2018

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend l'IFSE :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires et stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur territorial
- Adjoint technique territorial

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

#### Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants

- + Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions  
Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE B	REDACTEUR	B2
CATEGORIE C	ADJOINT ADMINISTRATIF	C2
CATEGORIE C	ADJOINT TECHNIQUE CHEF D'EQUIPE	C1
	ADJOINT TECHNIQUE D'EXECUTION	C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat

	Groupes	Plafonds IFSE
CAT B	<b>REDACTEURS</b>	
	B2	1620 €
CAT C	<b>ADJOINTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS</b>	
	C1	1600 €
	C2	800 €

#### Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

#### La pondération des critères d'attribution

individuelle Une pondération de ces critères est

fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

#### Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### Réexamen du montant

Le réexamen du montant de l'IFSE se fera annuellement dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel.

### Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel ( CIA)
---

### Critères de

versement Le CIA

est versé en

fonction

- De la manière de servir

De l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

### La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir

- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
<b>Pondération</b>	<b>25%</b>	<b>50 %</b>	<b>75 %</b>	<b>100 %</b>
<b>MANIERE DE SERVIR</b> Fiabilité et qualité du travail effectué				
<b>ENGAGEMENT PROFESSIONNEL</b> Implication dans le travail,				
<b>ADAPTABILITE</b>				

Chaque cadre d'emplois repris ci après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat).

Groupe s	REDACTEURS	Plafonds CIA
B2		200 €
	<b>ADJOINTS TECHNIQUES et ADMINISTRATIFS</b>	
C1		180 '€
C2		160 €

**Le cas échéant : le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C et B.**

**Le CIA est versé  
annuellement.**

**Modalités de versement**

**Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.**

**Les absences**

**En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du régime Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :**

- **Le maintien des primes et des indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, grève, etc.....)**

**Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congés, maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.**

**Exclusivité**

**Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.**

**Attribution**

**L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.**

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à**

**D'INSTAURER l'IFSE et le CIA pour l'ensemble des salariés de la commune**

- **DE PREVOIR les crédits correspondants au budget**

**LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE DELIBERATION PRENDRONT EFFET AU 01.05.2024**

**DELIBERATION N°2024-09: Acceptation du don du bois de la Famille REDON**

Le maire demande au conseil d'accepter le don des trois parcelles de bois accordé par la famille REDON à la commune de Trépail et de l'autoriser à signer les actes administratifs s'y rapportant .

La commune prenant à sa charge les frais notariaux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE**

- *D'accepter le don des trois parcelles de bois*
- *D'autoriser le maire à signer tous les actes s'y rapportant*

**DELIBERATION N°2024-10: Acceptation du don du bois de la Famille REDON**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-09**

Le maire demande au conseil d'accepter le don des trois parcelles de bois accordé par la famille REDON à la commune de Trépail et de l'autoriser à signer les actes administratifs s'y rapportant .

La commune prenant à sa charge les frais notariaux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE**

- *D'accepter le don du bois*
- *D'autoriser le maire à signer tous les actes s'y rapportant*
- *D'autoriser la commune à prendre en charge les frais notariaux*

